



## Cahier Spécial des Charges

### **NER 357/DURAZR/Enabel/2020**

MARCHÉ DE SERVICES RELATIF AU « SUIVI & CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REALISATION DE DOUZE (12) AMENAGEMENTS HYDRO-AGRIQUES DANS LES DEPARTEMENTS DE DAMAGARAM TAKAYA, DE MIRRIAH ET DE KANTCHE, REGION DE ZINDER»

Code Navision : **NER170721T**

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>5</b>
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution .....	5
1.2	Pouvoir adjudicateur.....	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel .....	5
1.4	Règles régissant le marché.....	6
1.5	Définitions.....	6
1.6	Confidentialité.....	7
1.6.1	Obligations déontologiques.....	7
1.6.2	Droit applicable et tribunaux compétents .....	8
	<b>et portée</b> .....	<b>9</b>
<b>2</b>	<b>Objet et portée du marché</b> .....	<b>9</b>
2.1	Nature du marché .....	9
2.2	Objet du marché .....	9
2.3	<<Lots.....	9
2.4	<< Postes.....	9
2.5	Durée du marché .....	9
2.6	Variantes ♣.....	9
2.7	<< Option .....	9
2.8	Quantité.....	9
<b>3</b>	<b>Objet et portée du marché</b> .....	<b>10</b>
3.1	Mode de passation.....	10
3.2	Publication officielle.....	10
3.2.1	Publication Enabel.....	10
3.3	Information .....	11
3.4	Offre .....	11
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre .....	11
3.4.2	Durée de validité de l'offre .....	12
3.4.3	Détermination des prix .....	12
3.4.3.1	Éléments inclus dans le prix.....	12
3.4.4	Introduction des offres .....	12
3.4.5	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	13
3.4.6	Sélection des soumissionnaires .....	13
3.4.6.1	Motifs d'exclusion .....	13

3.4.6.2 Critères de sélection .....	14
3.4.6.3 Aperçu de la procédure.....	16
3.4.6.4 Critères d'attribution ♣.....	17
3.4.6.5 Cotation finale.....	18
3.4.6.6 Attribution du marché .....	18
3.4.7 Conclusion du contrat .....	18
<b>4 Dispositions contractuelles particulières.....</b>	<b>20</b>
4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	20
4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15) .....	20
4.3 Confidentialité (art. 18).....	20
4.4 Droits intellectuels (art. 19 à 23) .....	21
4.5 Cautionnement (art.25 à 33) .....	21
4.6 Conformité de l'exécution (art. 34) .....	22
4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	23
4.7.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3).....	23
4.7.2 Révision des prix (art. 38/7) .....	23
4.7.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) .....	23
4.7.4 Circonstances imprévisibles.....	23
4.8 Réception technique préalable (art. 42) .....	24
4.9 Modalités d'exécution (art. 146 es) .....	24
4.9.1 Délais et clauses (art. 147) .....	24
4.9.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149) .....	24
4.10 Vérification des services (art. 150).....	25
4.11 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153) .....	25
4.12 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	25
4.12.1 Défaut d'exécution (art. 44).....	26
4.12.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	26
4.12.3 Mesures d'office (art. 47 et 155) .....	26
4.13 Fin du marché .....	27
4.13.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156) .....	27
4.13.2 <<Frais de réception .....	27
4.13.3 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160) .....	27
4.14 Litiges (art. 73) .....	28
<b>5 Termes de référence .....</b>	<b>29</b>
<b>6 Formulaires .....</b>	<b>29</b>

6.1	Formulaires d'identification.....	38
6.2	Formulaire d'offre - Prix.....	39
6.3	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires .....	41
6.4	Dossier de sélection .....	43
6.5	Récapitulatif des documents à remettre .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

# 1 Généralités

## 1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section 4. « Dispositions contractuelles particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26-27 (cautionnement) des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

## 1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Sandra GALBUSERA, Représentante Résidente de Enabel au Niger

## 1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement<sup>1</sup> ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public<sup>2</sup> ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de

<sup>1</sup> M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

<sup>2</sup> M.B. du 1er juillet 1999.

<sup>3</sup> M.B. du 18 novembre 2008.

l'Organisation Internationale du Travail<sup>4</sup> consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;

- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

#### 1.4 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics<sup>5</sup> ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services<sup>6</sup>
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques<sup>7</sup> ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics<sup>8</sup> ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur [www.publicprocurement.be](http://www.publicprocurement.be).

#### 1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel au Niger ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

---

<sup>4</sup> <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>.

<sup>5</sup> M.B. 14 juillet 2016.

<sup>6</sup> M.B. du 21 juin 2013.

<sup>7</sup> M.B. 9 mai 2017.

<sup>8</sup> M.B. 27 juin 2017.

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

## **1.6 Confidentialité**

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

**DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL** : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

### **1.6.1 Obligations déontologiques**

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics

pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

### **1.6.2 Droit applicable et tribunaux compétents**

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.



## 2 Objet et portée du marché

### 2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

### 2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste en des prestations de suivi et contrôle des travaux de réalisation de douze (12) aménagements hydro-agricoles dans les départements de Damagaram Takaya, de Mirriah et de Kantche, région de zinder, conformément aux conditions du présent CSC.

### 2.3 Lots

Le marché est en un (01) seul lot formant un tout indivisible. Une offre pour une partie du lot est irrecevable.

### 2.4 Postes

Le marché est composé des postes suivants :

- ✓ Honoraires ;
- ✓ Logistique et fonctionnement ;

Ces postes seront groupés et forment un seul lot. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour tous les postes

Durée du marché.

Le marché débute à la notification de l'attribution et a une durée de **5 mois**,

Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

### 2.5 Option

Les options ne sont pas autorisées.

### 2.6 Quantité

Les quantités sont les suivantes :

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.U Euro HT	Montant total Euro HT
----	-------------	-------	----------	-------------	-----------------------

<b>1</b>	<b>Honoraires</b>				
1.1	Ingénieur, chef de mission de suivi et contrôle des travaux : honoraires, location logement à Zinder et toutes sujétions	H/mois	<b>5</b>		
1.2	Expert en énergie solaire	H/mois	<b>2,5</b>		
1.3	5 techniciens de suivi et contrôle : honoraires et toutes sujétions	H/mois	<b>25</b>		
<b>2</b>	<b>Logistique et fonctionnement</b>				
2.1	Frais de déplacement divers pour accomplir la mission dans les règles de l'art et toutes sujétions.	FF/mois	<b>5</b>		
2.2	Elaboration, édition et expédition des rapports mensuels des travaux	Unité	<b>5</b>		
2.3	Elaboration, édition et expédition du rapport d'achèvement des travaux	Unité	<b>1</b>		
2.4	Location/service de bureau et équipements (bureaux, matériel informatique, Théodolite, appareils photos, GPS, Sondes, matériel de camping .... )	FF/mois	<b>5</b>		
<b>Total en Euro HT</b>					

### 3 Objet et portée du marché

#### 3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

#### 3.2 Publication officielle

##### 3.2.1 Publication Enabel

Ce marché est publié sur le site Web d'Enabel [www.enabel.be](http://www.enabel.be).

Il est également publié sur le journal Le Sahel de la République du Niger.

### 3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par **Mr MANANJARA Gaston** ([gaston.mananjara@enabel.be](mailto:gaston.mananjara@enabel.be)). Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 6 jours inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à M. **Mr MANANJARA Gaston** ([gaston.mananjara@enabel.be](mailto:gaston.mananjara@enabel.be)), avec copie à [adamou.Kimba@enabel.be](mailto:adamou.Kimba@enabel.be) et [abdoulaye.soumana@enabel.be](mailto:abdoulaye.soumana@enabel.be) et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible à partir du 6<sup>e</sup> jour avant la clôture sur le site web de Enabel à l'adresse ci-dessus.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante :

[www.enabel.be](http://www.enabel.be) ou [adama.abdoulaye@enabel.be](mailto:adama.abdoulaye@enabel.be)

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire pourra visiter le site ci-dessus.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

### 3.4 Offre

#### 3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français. **Tout document en une autre langue doit être accompagné par sa traduction en Français.**

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce **automatiquement** à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

### **3.4.2 Durée de validité de l'offre**

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de <<90> jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

### **3.4.3 Détermination des prix**

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des prestations du marché ou chacun des postes de l'inventaire.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

#### **3.4.3.1 Eléments inclus dans le prix**

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, y compris les éventuels frais de transfert de fonds, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

la gestion administrative et le secrétariat;

le déplacement, le transport et l'assurance;

la documentation relative aux services;

la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;

les emballages;

la formation nécessaire à l'usage;

le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;

### **3.4.4 Introduction des offres**

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par lot.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Les offres en version PDF doivent être transmises par mail en envoyant en simultané aux adresses suivantes : adamou.kimba@enabel.be et abdoulaye.soumana@enabel.be avec copie à gaston.mananjara@enabel.be avec en objet « NER 357/Enabel/DURAZINDER/2020 pour le SUIVI & CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REALISATION DE DOUZE (12) AMENAGEMENTS HYDRO-AGRIQUES DANS LES DEPARTEMENTS DE DAMAGARAM TAKAYA, DE MIRRIAH ET DE KANTCHE, REGION DE ZINDER».

**Ouverture des offres est prévue le 14/09/2020 à 10 heures, heure locale.**

Tout envoi par mail qui n'aura pas été suivi d'un message de confirmation sera considéré comme non livré. Il revient au soumissionnaire, quand il n'a pas reçu d'accusé de réception, de le signaler au pouvoir adjudicateur par tout moyen approprié.

Plus d'informations peuvent être obtenues via le numéro de téléphone : +227 80 06 82 66.

Le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes au moment. Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

### **3.4.5 Ouverture des offres**

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le 14/09/2020 à 10heures, heure locale.

L'ouverture des offres se fera à huis clos.

### **3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduit**

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

### **3.4.7 Sélection des soumissionnaires**

#### **Motifs d'exclusion**

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

Les candidats doivent joindre leurs offres :

- **une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire attestant sa non-affiliation à une société ou entité qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des travaux ou du projet dont les travaux font partie ou qui a été engagée (ou serait engagée) comme maître d'œuvre au titre du marché ;**
- **Document officiel (original ou légalisé) du pays d'enregistrement, valide par rapport au jour de l'ouverture des offres, démontrant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations en matière de cotisations sociales**
- **Pour les opérateurs économiques assujettis, fournir un document officiel (original ou légalisé) du pays d'enregistrement, valide par rapport au jour de l'ouverture des offres, démontrant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales**
- **Une copie légalisée de l'attestation d'agrément et ou autorisation d'exercer profession de contrôle de travaux (bâtiment, travaux publics, hydrauliques, )**
- **Une attestation de non faillite, non liquidation (original ou légalisé) datant moins de trois mois.**

Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

### **Capacité économique et financière**

Le Soumissionnaire doit produire, une déclaration bancaire (attestation bancaire certifiée) attestant, soit qu'il dispose de fonds propres d'un montant correspondant à : quinze mille Euros (15.000€), soit que la banque s'engage inconditionnellement et irrévocablement à mettre à sa disposition une ligne de crédit correspondant à quinze mille Euros (15 000€) selon le modèle en annexes.

### **Capacité technique**

#### **a. Expérience du consultant**

Le soumissionnaire doit apporter la preuve de son expérience en fournissant deux références professionnelles dans les domaines concernés par la prestation exécutées au cours des cinq dernières années

L'attention du candidat est attirée sur le fait que les références présentées ne seront prises en compte que si elles sont justifiées par des copies des contrats (pages essentielles) accompagnées des attestations de bonne exécution des services signées par le bénéficiaire des dits services ou des PV de réception.

#### **b. Personnel**

Il sera procédé à la vérification de la capacité technique ainsi que la qualification/formation/expérience du personnel clé (Chef de mission + expert en énergie solaire). En effet, la mission requiert des compétences et expériences spécifiques du personnel mis à la disposition telles que décrites ci-dessous. Le soumissionnaire doit donc fournir les preuves formelles que le personnel qu'il propose remplit les conditions ci-dessous en fournissant la liste et les CV détaillés des experts et techniciens proposés accompagnée des copies légalisées des attestations et diplômes.

Les moyens humains nécessaires pour réaliser la prestation sont listés ci-après :

- Un chef de mission du suivi-contrôle des travaux basé à Zinder. Il sera responsable de la bonne exécution des travaux à travers un suivi rapproché et des visites régulières (au moins trois fois par mois de l'ensemble des ouvrages en cours d'exécution) au cours desquelles la bonne tenue du cahier de chantier sera contrôlée et chaque visite y sera notamment consignée par un PV de réunion
- Un expert en énergie solaire qui sera basé à Zinder et intervient à temps partiel
- Une équipe de cinq (05) techniciens qui résideront sur les chantiers pour assurer le suivi et le contrôle à pied d'œuvre. Chaque technicien aura à assurer des visites quotidiennes de chantier et élaborer un PV de chantier journalier par ouvrage. Ils seront répartis comme suit :
- Un technicien pour les sites de Kassama et de Tombala
- Un technicien pour les sites de Falki et d'Angoal Douchi dans la commune rurale de Kantché,
- Un technicien pour les sites de Katoufou et Garin Na Kaka dans la commune rurale de Yaouri
- Un technicien pour les sites de Gazoura et Boukou dans la commune rurale de Dan Barto,
- Un technicien pour les sites de Katsinawa et de Gongorawa dans la commune rurale de Tsaouni

#### Profils du personnel

	Diplôme	Expériences
Un chef de mission du suivi-contrôle des travaux basé à Zinder	<b>Ingénieur en Génie rural/ Equipement Rural ou Ingénieur en Hydraulique ou Ingénieur Génie Civil</b>	Il doit avoir 10 ans d'expérience  Il doit justifier trois expériences de chef de mission dans des prestations similaires
Un expert en énergie solaire qui sera basé à Zinder	<b>Ingénieur électromécanicien</b>	Il doit avoir de 5 ans d'expérience.  Il doit justifier trois expériences dans le pompage d'eau par le système solaire
Technicien/chef de chantier	<b>Niveau minimum Adjoint Technique de Génie Rural/Equipement Rural ou Hydraulique ou Génie Civil</b>	Ayant une expérience de moins 5 ans dans le suivi et contrôle des chantiers de réalisation des travaux similaires

#### c. Le matériel

Le Candidat doit établir qu'il dispose d'un véhicule de terrain :

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1	Un véhicule 4x4 de liaison pour le chef de mission	1
2.	Cinq (05) motos pour les techniciens	5

Le soumissionnaire devra présenter dans son offre, les preuves formelles et fiables de la possession (**copie de la carte grise pour le véhicule et les cinq (05) motos pour les techniciens** ou de la location du véhicule proposé (contrat ou attestation/convention de mise à disposition accompagné de la carte grise du propriétaire). Si le véhicule proposé n'est pas accompagné de preuve fiable de la possession ou de la location, il ne sera pas pris en compte.

**Le prestataire prendra à sa charge les moyens logistiques pour les déplacements et séjours sur les chantiers en présentant la liste signée comme suit :**

- Un (1) niveau et un (1) théodolite pour les implantations ;
- Matériels techniques (GPS, appareils photos, scléromètres, ...)
- Un local équipé servant de bureau pour la mission à Zinder
- Un lot des matériels de bureautique
- Un lot des matériels de camping.

#### **3.4.7.1 Aperçu de la procédure**

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. << Maximum <<...>> soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

Les BAFO des soumissionnaires avec lesquels des négociations ont été menées seront examinées du point de vue de leur régularité. Les BAFO irrégulières seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.



Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

### 3.4.7.2 Critères d'attribution ♣

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- Attribution en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix qui est évalué sur la base du prix ou du coût ainsi que des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux :
  - la qualité / la valeur technique : <<20%>>
  - le prix : <<80%>>.

#### 1. Note de la méthodologie 20%

Critères	Eléments d'appréciation /notation		Barème
<b>1.Méthodologie, organisation et plan de travail (40 points)</b>	Note méthodologique, proposition technique démontrant la bonne compréhension de la mission/ des termes de référence, démarche de mise en œuvre, organisation et planning de la mission.	Compréhension de la mission / des termes de référence	20 points
		Méthodologie / démarche de mise en œuvre	40 points
		Organisation et planning de la mission	40 points

La notation de chaque sous critère se fera sur la base de la grille suivante :

0	Sans réponse	Pas de réponse sur l'information : pas de planning (général et par site) ou pas de descriptif de l'organisation ou pas de descriptif de moyens humains et matériels.
30% note sous critère	Insuffisant	Organisation et planning des différentes actions insuffisantes pour respecter le délai prévu, insuffisance de moyens humains, insuffisance de moyens matériels, étapes d'exécution mal agencées, délai d'exécution de certaines tâches mal évaluées.
60% note sous critère	Moyen	Planning et organisation acceptables, il subsiste quelques incohérences ou un manque de clarté sur certains points.
100% note sous critère	Bien	Méthodologie claire : étapes et agencement des tâches bien décrites, personnel suffisant, moyens matériels suffisants avec une organisation optimale pour réaliser les travaux dans le délai contractuel ou dans un délai inférieur.

#### 2. Note financière 80%

La formule utilisée pour établir les scores financiers est la suivante :

$$SF = 100 \times Fm / F$$

- SF étant le score financier (en nombre de points),
- Fm la proposition la moins disante et
- F le montant de la proposition considérée.

#### 3.4.7.3 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

La formule utilisée pour établir le score global (SG) de la proposition (Technique et Financière) est la suivante :

$$SG = 0,2 \times ST + 0,8 \times SF$$

Les poids respectifs attribués aux Propositions Technique et Financière sont : **T = 0,2 et**

**P = 0,8**

Le marché sera attribué au soumissionnaire (sélectionné) qui a introduit l'offre la plus avantageuse, le cas échéant améliorée, sur base des critères mentionnés ci-dessus.

L'attention du soumissionnaire est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'art. 35 de la loi du 15 juin 2006, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

#### 3.4.7.4 Attribution du marché

Les lots du marché seront attribués aux soumissionnaires qui ont remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse pour chaque lot.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

#### 3.4.8 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.



## 4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26-27 (cautionnement) des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

### 4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est Mr MANANJARA Gaston, courriel : [gaston.mananjara@enabel.be](mailto:gaston.mananjara@enabel.be).

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

<< Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

### 4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

### 4.3 Confidentialité (art. 18)

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir

adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

#### **4.4 Droits intellectuels (art. 19 à 23)**

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

#### **4.5 Cautionnement (art.25 à 33)**

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte

de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur:

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

#### **La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception:**

1° en cas de réception provisoire: tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement

2° en cas de réception définitive: tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

## **4.6 Conformité de l'exécution (art. 34)**

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

## **4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)**

### **4.7.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)**

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutés déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

### **4.7.2 Révision des prix (art. 38/7)**

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

### **4.7.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)**

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

### **4.7.4 Circonstances imprévisibles**

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

#### **4.8 Réception technique préalable (art. 42)**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

#### **4.9 Modalités d'exécution (art. 146 es)**

##### **4.9.1 Délais et clauses (art. 147)**

Les services doivent être exécutés dans un délai de **5** mois à compter de la date indiquée par l'ordre de services à commencer les prestations du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

En cas de libellé manifestement incorrect ou incomplet d'un ordre de service ou notification empêchant toute exécution de la commande, le prestataire de services en avise immédiatement par écrit le service commandeur afin qu'une solution soit trouvée pour permettre l'exécution normale de la commande. Si nécessaire, le prestataire de services sollicite une prolongation du délai de l'exécution des services dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de réception tardive du bon de commande.

En tout état de cause, les réclamations relatives à la notification ou à l'ordre de service ne sont plus recevables si elles ne sont pas introduites dans les 15 jours (\*) de calendrier à compter à partir du premier jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu le bon de commande

Les échanges de correspondance subséquents relatifs au l'ordre de service (et à l'exécution des services) suivent les mêmes règles que celles prévues pour l'envoi de la notification chaque fois qu'une partie désire se ménager la preuve de son intervention.

##### **4.9.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)**

Les services seront exécutés dans les sites suivants :



Nom du Site	Commune	Longitude	Latitude
Kassama	Albarkaram	9°17'34,30"	13°58'28,46"
Toumbala Barrage	Gafati	9°18'43,77"	13°53'49,11"
Toumbala Koulala	Gafati	9°18'22,32"	13°53'45,51"
Toumbala Koumari	Gafati	9°18'16,37"	13°53'33,86"
Angoal Douchi	Kantché	8°30'51,02"	13°29'25,85"
Falki (Kantché digue)	Kantché	8°27'45,96"	13°32'17,82"
Garin Na Kaka	Yaouri	8°47'01,32"	13°19'28,74"
Katoufou	Yaouri	8°41'53,25"	13°17'52,86"
Boukou	Dan Barto	8°18'41,23"	13°11'35,10"
Gazoura	Dan Barto	8°16'19,60"	13°13'25,80"
Kongorawa	Tsaouni	8°22'53,86"	13°18'30,76"
Katsinawa	Tsaouni	8°20'04,98"	13°19'14,16"

#### **4.10 Vérification des services (art. 150)**

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

#### **4.11 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)**

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

#### **4.12 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)**

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement

ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

#### **4.12.1 Défaut d'exécution (art. 44)**

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché:

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

#### **4.12.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)**

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

#### **4.12.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)**

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du

délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont:

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

## **4.13 Fin du marché**

### **4.13.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)**

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

### **4.13.2 Frais de validation**

Enabel prendra en charge les frais du fonctionnaire dirigeant et autres agents participant à la validation. Le consultant se prendra en charge à frais

### **4.13.3 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)**

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante : Programme de création d'emplois et d'opportunités économiques à travers une gestion durable de l'environnement dans les zones de départ et de transit au Niger – DURAZINDER »

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie <<ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

L'environnement économique et la pratique des marchés publics au Niger recommande l'octroi des avances de démarrages pour accompagner les petites et moyennes entreprises à exécuter les travaux, fournitures et services avec peu de difficultés de trésorerie et tracasserie des institutions prêts qui pourront renchérir les offres.

De ce fait la non prévision d'avance peut limiter la concurrence et/ou conduire une exécution pénible des marchés.

Pour ces raisons, il est prévu dans ce marché, en application de à l'article 67. § 1<sup>er</sup>.2° b), d'accorder à l'adjudicataire, sur sa demande, à compter de la notification de l'attribution du marché et sans justification de débours de sa part, une avance forfaitaire de démarrage égale à trente pour cent (30%) du montant initial du marché sous réserve que cette avance soit couverte par une caution bancaire acceptable par l'administration d'un même montant (selon modèle en annexe).

Cette avance constitue une tranche des paiements.

**La caution d'avance est libérée à la validation du rapport final.**

**Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire et selon les décomptes qui seront déposés en fonction de la mobilisation et de l'avancement de la prestation.**

#### **4.14 Litiges (art. 73)**

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Coopération Technique Belge s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

## 5 Termes de référence

### Informations générales

Titre de l'intervention	Programme de Création d'emplois et d'opportunités économiques à travers une gestion durable de l'environnement dans les zones de transit et de départ au Niger à Zinder – DURAZINDER
Code de l'intervention	NER 170721T
Localisation	Niger, région de Zinder, Départements de Damagaram Takaya, Mirriah, Kantché
Budget	6 895 000 Euros
Partenaires de mise en oeuvre	UNCDF, Agrhymet
Date de signature de la convention de délégation T05-EUTF-SAH-NE-11-02	28 décembre 2018
Durée de la période de mise en oeuvre	36 mois
Groupes cibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes hommes, Jeunes femmes, Retournés Volontaires Assistés (RVA)</li> <li>- Conseil Régional de Zinder et les Communes d'intervention</li> <li>- Les populations de la région de Zinder et les familles des différents groupes de migrants.</li> </ul>
Objectif général (impact)	Contribuer à la stabilité régionale et à une meilleure gestion des migrations en s'attaquant aux causes profondes des migrations irrégulières et des déplacements forcés, en accroissant les opportunités économiques, le développement local et l'égalité des chances à travers une gestion durable de l'environnement
Objectifs spécifiques (Outcome)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- OS1 : Promouvoir la création d'emplois</li> <li>- OS2 : Soutenir le développement économique local durable et résilient aux changements climatiques</li> <li>- OS3 : Mettre en place un écosystème qui favorise le développement des entreprises</li> </ul>
Résultats attendus (Outputs)	<p><u>OS1 : Promouvoir la création d'emplois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- R1.2 : Des infrastructures structurantes et résilientes, notamment au changement climatique sont réalisées en HIMO via des chantiers écoles et des chantiers d'insertion</li> </ul> <p><u>OS2 : Soutenir le développement économique local durable et résilient aux changements climatiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 2.1 : Des zones de développement en faveur d'une économie durable et adaptée au changement climatique sont créées et vont générer des investissements en faveur des populations.</li> </ul> <p><u>OS3 : Mettre en place un écosystème qui favorise le développement des entreprises</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- R 3.2. Les jeunes et femmes des zones de développement utilisent les services financiers et non-financiers nécessaires au lancement d'activités économiques durables et résilientes.</li> </ul>

### Contexte et justification

## I. CONTEXTE

Le projet DURAZINDER, financé par le Fonds Fiduciaire d'Urgence (FFU) de l'Union européenne et mis en œuvre par Enabel en partenariat avec UNCDF, intervient dans la région de Zinder, plus particulièrement dans trois départements : Damagaram Takaya, Kantché et Mirriah.

L'objectif global du projet est de « contribuer à la stabilité régionale et à une meilleure gestion des migrations en s'attaquant aux causes profondes des migrations irrégulières et des déplacements forcés, en accroissant les opportunités économiques, le développement local et l'égalité des chances à travers une gestion durable de l'environnement ».

Les trois objectifs spécifiques sont :

OS1 : Promouvoir la création d'emploi

OS2 : Soutenir le développement économique local durable et résilient aux changements climatiques

OS3 : Mettre en place un écosystème qui favorise le développement des entreprises

Les deux résultats attendus sont :

- **Résultat 1.2** : Des investissements structurants et résilients, notamment au changement climatique, sont réalisés en Haute Intensité de Main d'œuvre via des chantiers écoles et des chantiers d'insertion.
- **Résultat 2.1** : Des zones de développement en faveur d'une économie durable et adaptée au changement climatique sont créées et vont générer des investissements en faveur des populations.

L'intervention réalisera des investissements structurants par la méthode Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) et chantiers écoles avec un focus sur l'eau productive :

- La réalisation d'infrastructures vise à contribuer au développement des chaînes de valeur identifiées
- Douze sites ont été retenus pour la mise en œuvre des investissements hydro-agricoles structurants
- Les 16 forages sont en cours de réalisation sur les 12 sites et serviront pour la production en eau
- Une étude technique de faisabilité des 12 AHA a été réalisée
- Les CSC pour les travaux des 12 AHA est en cours d'élaboration

Les présents Termes de Référence (TDR) sont élaborés pour la sélection d'un consultant qui sera chargé de la surveillance et le contrôle de l'exécution des travaux de douze (12) AHA dans la région de Zinder.

## **II. PROFIL ET MANDAT DU CONSULTANT**

Le consultant doit avoir un statut de Bureau d'études agréé dans le suivi technique et le contrôle des travaux d'aménagements hydro-agricoles et hydrauliques.

Son mandat a pour objet le suivi, le contrôle technique et administratif des travaux de réalisation de 12 nouveaux AHA dans les départements de Damagaram Takaya, de Mirriah et de Kantché dans la région de Zinder.

## **III. DEFINITION DES PRESTATIONS**

La présente consultation vise à terme le suivi et contrôle de qualité des travaux de réalisation des différents ouvrages et équipements des 12 AHA dont l'exécution est prévue dans le cadre du projet Durazinder.

Une fois que les marchés des travaux sont attribués aux entreprises de travaux, Durazinder notifiera au consultant le démarrage de la mission de suivi et contrôle administratif et technique des chantiers. Le consultant sera notamment responsable de :

Il s'agit particulièrement de :

### **☞ Avant le démarrage des travaux :**

- Vérifier la conformité et la qualité du matériel, des fournitures et du personnel proposés par l'Entreprise dans son offre et mis à disposition des chantiers avant le démarrage effectif des travaux (visite de conformité) ;
- Vérifier que toutes les dispositions préalables au démarrage des travaux sont respectées
- Organiser l'implantation des ouvrages conformément aux dispositions prévues en rapport avec le projet Durazinder, la Direction régionale du Génie Rural, les communes
- Vérifier les matériaux, matériels et équipements proposés par l'entreprise avant leur acheminement et leur mise en œuvre sur les chantiers
- Demander et vérifier tous les essais (matériaux, matériels, bétons, sols...etc.) qui se révéleraient nécessaires et suffisants pour une bonne tenue (stabilité) et une durabilité des ouvrages ;
- La préparation des pièces à caractère technique figurant dans le dossier de consultation en liaison avec le projet Durazinder ;
- La vérification de tous les documents techniques, administratifs et financiers préliminaires au démarrage des travaux.

### **☞ En cours de chantier :**

Durant la phase d'exécution des travaux, conformément à tous les documents contractuels, le Consultant, par l'intermédiaire des agents mobilisés, assurera :

- Le suivi et le contrôle à pied d'œuvre des travaux de manière continue des travaux conformément aux spécifications techniques et administratives du marché des travaux ;
- La surveillance de l'activité de l'entreprise adjudicataire conformément aux plannings proposés ;
- La tenue des réunions et des cahiers de chantier et de tous les documents nécessaires au suivi des travaux ;
- La visite hebdomadaire du chantier avec le représentant de l'entreprise et le bailleur en vue d'identifier les difficultés rencontrées, contrôler la qualité des travaux en cours d'exécution, mesurer les quantités des ouvrages réalisés selon le bordereau de prix pour paiement et donner toutes instructions nécessaires pour assurer la poursuite des travaux dans les meilleures conditions possibles. Cette visite fera l'objet d'un bref compte – rendu consigné dans le journal du chantier tenu à cet effet et destiné à vérifier la conformité de l'application des recommandations.
- Le contrôle et la certification des décomptes ;
- La vérification des dossiers de récolement remis par les entreprises ;
- La justification et la vérification de l'exécution des ordres de service ;
- Le rôle de l'interlocuteur permanent de l'entreprise pour toute question relative à l'exécution des travaux ;
- Le rôle d'information des populations locales quant à la teneur et l'avancement des travaux ;
- La formation des membres de comité de gestion des ouvrages réalisés (5 membres) qui devra être établi dès le démarrage des travaux et sera impliqué dans le suivi (participation aux réunions de chantier hebdomadaires)
- La rédaction d'un rapport mensuel en cinq (5) exemplaires, comprenant en particulier :
  - Une brève description du projet de réalisation du seuil de recharge ;
  - La situation administrative du marché pour les travaux et le contrôle, le relevé des ordres de service, les contentieux ;
  - Les chronogrammes réels et prévisionnels (comparés des travaux, les pourcentages d'avancement par tâches) ;
  - Les moyens humains et matériels mobilisés par les entreprises et par la mission de contrôle ;
  - Une description des travaux exécutés, des incidents rencontrés, des mesures correctives prises, des modifications apportées au projet ;
  - Les commentaires sur la qualité des travaux ;
  - Les prévisions actualisées de budget du projet (travaux et contrôle), comparées au budget initial et l'explication des écarts ;
  - Les données relatives au suivi et à l'application des mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ;
  - Les PV des réunions de chantier.

☞ **En fin de chantier :**

- Assister le projet Durazinder lors de la réception provisoire des travaux ;
- Etablir un rapport final en cinq (5) exemplaires (avec version électronique sur CD ROM) comprenant les principaux éléments des rapports mensuels et présentant



l'historique du chantier, la description des travaux réellement exécutés ainsi que l'analyse du coût réel des travaux (y compris contrôle) ;

- Vérifier les plans de recollement établis par les entreprises ; ce rapport comprendra également les suggestions et les recommandations sur les problèmes techniques, humains et administratifs rencontrés et liés à l'interprétation du dossier d'appel d'offres, du contrat et des différentes correspondances ;
- Organiser une pré-réception technique ; en fonction des résultats de cette pré-réception, le projet convoque la réception provisoire. Les démarches à suivre pour effectuer cette réception provisoire sont stipulées dans les marchés de travaux

La mission du consultant prendra fin après la réception provisoire des travaux du dernier site et la transmission de son rapport final des travaux, et son approbation par le projet. En ce qui concerne l'émission des ordres de service, le bureau d'études les soumet à l'approbation préalable du projet, avant leur notification à l'entreprise.

Dans le cadre de ses activités de suivi et contrôle, le bureau d'études mettra en place une équipe composée de :

- Un chef de mission du suivi-contrôle des travaux basé à Zinder. Il sera responsable de la bonne exécution des travaux à travers un suivi rapproché et des visites régulières (au moins trois fois par mois de l'ensemble des ouvrages en cours d'exécution) au cours desquelles la bonne tenue du cahier de chantier sera contrôlée et chaque visite y sera notamment consignée par un PV de réunion
- Un expert en énergie solaire qui sera basé à Zinder et intervient en temps partiel
- Une équipe de cinq (05) techniciens qui résideront sur les chantiers pour assurer le suivi et contrôle à pied d'œuvre. Chaque technicien aura à assurer des visites quotidiennes de chantier et élaborer un PV de chantier journalier par ouvrage. Ils seront répartis comme suit :
  - ✓ Un technicien pour les sites de Kassama et de Toumbala
  - ✓ Un technicien pour les sites de Falki et d'Angoal Doutchi dans la commune rurale de Kantché,
  - ✓ Un technicien pour les sites de Katoufou et de Garin Na Kaka dans la commune rurale de Yaouri,
  - ✓ Un technicien pour les sites de Gazoura et Boukou dans la commune rurale de Dan Barto,
  - ✓ Un technicien pour les sites de Katsinawa et de Gongorawa dans la commune rurale de Tsaouni

#### **IV. RESULTATS ATTENDUS**

Le consultant produira dans le cadre de l'exécution de ses prestations :

- un rapport mensuel sur l'état d'avancement des travaux de réalisation, tant du point de vue technique que financier en 5 exemplaires et en version électronique ;
- un rapport final dans un délai de 2 semaines après la dernière réception provisoire des travaux, en 5 exemplaires et en version électronique avec description

du déroulement des travaux, évaluation et analyse techniques et financières des résultats obtenus ;

Pour chaque ouvrage, le consultant surveillera les travaux, depuis la réception des matériaux et matériels, jusqu'à la réception provisoire. Il devra prendre toutes les décisions et dispositions afin que les stipulations des marchés soient respectées.

Le consultant participera aux réunions de chantier. Il assistera les entreprises pour les choix techniques non suffisamment précisés dans les différents Cahiers des Prescriptions techniques. Toutes ses interventions et contrôle devront être mentionnés dans les cahiers de chantiers.

Le consultant agira sous la tutelle de l'ATN Infrastructures du projet Durazinder. Il devra produire un rapport mensuel sur lequel seront décrits les travaux réalisés dans la période, ainsi que toutes les précisions et informations relatives au déroulement des chantiers.

Le consultant assurera une présence continue sur les chantiers, pendant toute la durée des travaux. Il informera systématiquement le projet Durazinder en cas d'incidents ou accidents survenus sur les chantiers.

#### **V. DONNEES EXISTANTES**

Elles pourront servir de base pour les travaux du consultant qui sera chargé du suivi et contrôle des travaux.

Le consultant doit utiliser le CSC des travaux de réalisation des AHA.

#### **VI. MOYENS HUMAINS**

Le consultant doit mobiliser le personnel ci-après :

- **Un (01) Chef de mission (Ingénieur en Génie rural/ Equipement Rural ou Ingénieur en Hydraulique ou Ingénieur Génie Civil) :** Il doit avoir moins 10 ans d'expérience qui interviendra à temps plein sur la prestation. Il doit avoir une bonne expérience en topographie et en géotechnique pour assurer de façon intermittente des activités relatives à ces deux spécialités. Il doit également justifiés au moins trois expériences de chef de mission dans des prestations similaires. Il sera mis à sa disposition un véhicule Tout Terrain.
- **Un expert en énergie solaire (Ingénieur électromécanicien) :** Il doit avoir au moins 5 ans d'expérience et intervient en temps partiel sur la prestation. Il doit avoir une bonne expérience dans l'énergie solaire. Il doit également justifiés au moins trois expériences dans le pompage d'eau par le système solaire.
- **Cinq (5) techniciens (de niveau minimum Adjoint Technique de Génie Rural/Equipement Rural ou Hydraulique ou Génie Civil)** ayant une expérience d'au moins 5 ans dans le suivi et contrôle des chantiers de réalisation des travaux similaires. Chacun aura en charge deux sites et interviendront à temps plein sur le dossier sauf celui de Kassama et Toumbala qui aura 4 sites. Ils seront dotés de motos.

Le consultant adjudicataire du marché, doit présenter au projet Durazinder, les CV des différents agents qui seront affectés sur le chantier.

Pendant l'exécution du contrat, le consultant ne pourra remplacer ses agents sans l'accord du projet Durazinder qui se réserve le droit de retirer son agrément et d'exiger le remplacement de tout agent dont il sera reconnu que le comportement ou la

compétence technique serait de nature à porter préjudice à la bonne exécution des prestations.

#### **VII. MOYENS MATERIELS**

Le prestataire prendra à sa charge les moyens logistiques pour les déplacements et séjours sur les chantiers.

- Un (1) Véhicules 4X4 pour le chef de mission et l'expert en énergie solaire ;
- Cinq (05) motos pour les techniciens ;
- Un (1) niveau et un (1) théodolite pour les implantations ;
- Matériels techniques (GPS, appareils photos, scléromètres, ...)
- Un local équipé servant de bureau pour la mission à Zinder
- Un lot des matériels de bureautique
- Un lot des matériels de camping.

#### **VIII. COÛTS DES PRESTATIONS DU BUREAU D'ETUDES (BE)**

Les honoraires du Bureau d'études (BE) couvriront les traitements et salaires du personnel affecté aux tâches de suivi et contrôle des travaux, ainsi que tous les autres coûts directs et indirects supportés par le BE.

La prise en compte de traitements et salaires du personnel doit se faire dans les prix unitaires, sans aucune modification des quantités du cadre de devis quantitatif et estimatif.

Les frais des transports, de reproduction des documents et tous les équipements divers nécessaires pour la bonne exécution des prestations seront spécifiés par les Bureaux d'études (BE).

#### **IX. DEROULEMENT DE LA PRESTATION**

La durée de la prestation est retenue pour **cinq (5) mois**, à compter de la date de prise d'effet de l'ordre de service de démarrage de prestation.

Une fois les travaux des chantiers achevés (la dernière réception provisoire des travaux), le prestataire disposera de deux semaines pour présenter le rapport provisoire de fin des chantiers.

Le rapport final de fin de chantiers, interviendra une semaine après réception des observations du projet sur le rapport provisoire.

#### **X. Cadre de bordereau des prix unitaires :**

N°	Désignation	Unité	P.U Euro HT en chiffres	P.U Euro HT en lettres
1	Honoraires			
1.1	Ingénieur, chef de mission de suivi et contrôle des travaux : honoraires,	H/mois		

	location logement à Zinder et toutes sujétions			
1.2	Expert en énergie solaire	H/mois		
1.3	5 techniciens de suivi et contrôle : honoraires et toutes sujétions	H/mois		
<b>2</b>	<b>Logistique et fonctionnement</b>			
2.1	Frais de déplacement divers pour accomplir la mission dans les règles de l'art et toutes sujétions.	FF/mois		
2.2	Elaboration, édition et expédition des rapports mensuels des travaux	Unité		
2.3	Elaboration, édition et expédition du rapport d'achèvement des travaux	Unité		
2.4	Location/service de bureau et équipements (bureaux, matériel informatique, Théodolite, appareils photos, GPS, Sondes, matériel de camping .... )	FF/mois		

## XI. Cadre de devis

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.U Euro HT	Montant total Euro HT
<b>1</b>	<b>Honoraires</b>				
1.1	Ingénieur, chef de mission de suivi et contrôle des travaux : honoraires, location logement à Zinder et toutes sujétions	H/mois	<b>5</b>		
1.2	Expert en énergie solaire	H/mois	<b>2,5</b>		
1.3	5 techniciens de suivi et contrôle : honoraires et toutes sujétions	H/mois	<b>5</b>		
<b>2</b>	<b>Logistique et fonctionnement</b>				
2.1	Frais de déplacement divers pour accomplir la mission dans les règles de l'art et toutes sujétions.	FF/mois	<b>5</b>		

2.2	Elaboration, édition et expédition des rapports mensuels des travaux	Unité	5		
2.3	Elaboration, édition et expédition du rapport d'achèvement des travaux	Unité	1		
2.4	Location/service de bureau et équipements (bureaux, matériel informatique, Théodolite, appareils photos, GPS, Sondes, matériel de camping .... )	FF/mois	5		
<b>Total en Euro HT</b>					

### Localisation des sites des 12 AHA

Nom du Site	Commune	Longitude	Latitude
Kassama	Albarkaram	9°17'34,30"	13°58'28,46"
Toumbala Barrage	Gafati	9°18'43,77"	13°53'49,11"
Toumbala Koulala	Gafati	9°18'22,32"	13°53'45,51"
Toumbala Koumari	Gafati	9°18'16,37"	13°53'33,86"
Angoal Douchi	Kantché	8°30'51,02"	13°29'25,85"
Falki (Kantché digue)	Kantché	8°27'45,96"	13°32'17,82"
Garin Na Kaka	Yaouri	8°47'01,32"	13°19'28,74"
Katoufou	Yaouri	8°41'53,25"	13°17'52,86"
Boukou	Dan Barto	8°18'41,23"	13°11'35,10"
Gazoura	Dan Barto	8°16'19,60"	13°13'25,80"
Kongorawa	Tsaouni	8°22'53,86"	13°18'30,76"
Katsinawa	Tsaouni	8°20'04,98"	13°19'14,16"

## 6 Formulaires

## 6.1 Formulaire d'identification<sup>9</sup>

Dénomination de la société / soumissionnaire : Forme juridique :	
Siège social (adresse) :	
Représenté(e) par le soussigné Nom, prénom : Qualité :	
Personne de contact : Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
Numéro d'inscription ONSS ou équivalent :	
Numéro d'entreprise :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de	

Nom, prénom du soumissionnaire :	
Domicile :	
Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de :	

<sup>9</sup> Formulaire à compléter selon que le soumissionnaire est une personne morale ou physique.

## 6.2 Formulaire d'offre – Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC / – , le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

N°	Désignation	Unité	Qté	P.U Euro HT	Montant total Euro HT
<b>1</b>	<b>Honoraires</b>				
1.1	Ingénieur, chef de mission de suivi et contrôle des travaux : honoraires, location logement à Zinder et toutes sujétions	H/mois	<b>5</b>		
1.2	Expert en énergie solaire	H/mois	<b>2,5</b>		
1.3	5 techniciens de suivi et contrôle : honoraires et toutes sujétions	H/mois	<b>25</b>		
<b>2</b>	<b>Logistique et fonctionnement</b>				
2.1	Frais de déplacement divers pour accomplir la mission dans les règles de l'art et toutes sujétions.	FF/mois	<b>5</b>		
2.2	Elaboration, édition et expédition des rapports mensuels des travaux	Unité	<b>5</b>		
2.3	Elaboration, édition et expédition du rapport d'achèvement des travaux	Unité	<b>1</b>		
2.4	Location/service de bureau et équipements (bureaux, matériel informatique, Théodolite, appareils photos, GPS, Sondes, matériel de camping .... )	FF/mois	<b>5</b>		
<b>Total en Euro HT</b>					

Les frais d'organisation des ateliers sont pris en charge directement par le projet. Il en est de même pour les moyens de déplacement des Consultants dans la zone d'intervention du projet.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif ou de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC / , aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Pourcentage TVA : .....%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés << ci-dessous ou au point ..., dûment signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe ....., le soumissionnaire joint à son offre .....

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à ..... le .....

Signature manuscrite originale / nom :

.....



### 6.3 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de l'agence belge au développement,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de l'agence belge au développement.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec l'agence belge au développement (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de la Coopération Technique Belge sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”*.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre

avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de l'agence belge au développement, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour l'agence belge au développement.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que l'agence belge au développement se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de la fonction:

.....

Lieu, date

## 6.4 Formulaire de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)

Date : \_\_\_\_\_  
CSC n° : **NER 357/DURAZINDER/Enabel/2020**

\_\_\_\_\_ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

**Bénéficiaire : DURAZINDER/ NER170721T**

**Date :** \_\_\_\_\_

Garantie de restitution d'avance no. : \_\_\_\_\_

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_ [nom de l'opérateur économique] (ci-après dénommé « Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ pour la sélection d'un bureau de contrôle pour SUIVI & CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REALISATION DE DOUZE (12) AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES DANS LES DEPARTEMENTS DE DAMAGARAM TAKAYA, DE MIRRIAH ET DE KANTCHE, REGION DE ZINDER (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de \_\_\_\_\_ [Insérer la somme en chiffres] \_\_\_\_\_ [Insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous \_\_\_\_\_ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de \_\_\_\_\_ [Insérer la somme en chiffres] \_\_\_\_\_ [Insérer la somme en lettres]<sup>10</sup>. Votre demande en paiement doit indiquer que l'Entrepreneur ne s'est pas conformé aux conditions du Marché.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par l'Entrepreneur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [nom et adresse de la banque].

La présente garantie expire à la réception de toutes les fournitures et services connexes et toute demande de paiement doit être reçue au plus tard à cette date.

\_\_\_\_\_

Signature.

<sup>10</sup> Le Garant doit Insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.



Date

---

Cachet de la Banque

6.6 Modèle de capacité financière-Ligne de crédit

**Attestation de capacité financière (ligne de crédit)**

\_\_\_\_\_ [nom et adresse de la banque et  
adresse de la banque d'émission]

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_ [nom du Soumissionnaire]

Nous soussignés [nom et adresse de la banque et adresse de la banque  
d'émission] attestons par la présente que [nom et adresse du Soumissionnaire]  
est titulaire du compte n° [Indiquer le numéro du compte], sur nos livres et  
entretient des relations normales avec nous.

Aussi, au cas où [nom du Soumissionnaire] serait déclarée adjudicataire du  
marché objet du Cahier spécial de charges en Procédure Négociée avec  
Publication Préalable n° *NER 357/DURAZINDER/Enabel/2020 relatif au  
SUIVI & CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REALISATION DE DOUZE (12)  
AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES DANS LES DEPARTEMENTS DE  
DAMAGARAM TAKAYA, DE MIRRIAH ET DE KANTCHE, REGION DE  
ZINDER*, Nous, [Indiquer le nom de la banque d'émission], nous engageons de  
façon inconditionnelle et irrévocable à lui apporter notre concours financier  
jusqu' à concurrence de [Indiquer montant en lettres et en chiffres].

[Signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessous et cachet]

Nom : [nom complet de la personne signataire]

Titre [capacité juridique de la personne signataire]

## 6.7 Dossier de sélection

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires, les renseignements ou documents mentionnés ci-dessous doivent être joints à l'offre.

<b>Exclusions - voir art. 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016</b>	
<p>Motifs d'exclusion obligatoires</p> <p>Art. 67. § 1er. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° participation à une organisation criminelle;</li><li>2° corruption;</li><li>3° fraude;</li><li>4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;</li><li>5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;</li><li>6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.</li><li>7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.</li></ul> <p>Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1er de manière plus détaillée.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.</p> <p>L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe</p>	<p>Déclaration implicite sur l'honneur</p>

<p>administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.</p> <p>§ 2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.</p> <p>L'exclusion mentionnée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.</p> <p>Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.</p> <p>Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales</p> <p>Art. 68. § 1er. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :</p> <p>1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi; ou</p> <p>2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.</p> <p>Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71</p>	<p>Fournir un document officiel (original ou légalisé) du pays d'enregistrement, valide par rapport au jour de l'ouverture des offres, démontrant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales</p> <p>Document officiel (original ou légalisé) du pays d'enregistrement, valide par rapport au jour de l'ouverture des offres, démontrant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations en</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



<p>du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.</p> <p>§ 2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.</p> <p>§ 3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.</p> <p>Motifs d'exclusion facultatifs</p> <p>Art. 69. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants :</p> <p>1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7;</p> <p>2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;</p> <p>3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;</p> <p>4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2;</p> <p>5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives;</p> <p>6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives;</p> <p>7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;</p>	<p>matière de cotisations sociales</p> <p>Une attestation de non faillite, non liquidation (original ou légalisé) datant moins de trois mois</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou

9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

#### Mesures correctrices

Art. 70. Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

**Capacité économique et financière – voir art. 67 de l’A.R. du 18.04.2017**

<<Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours d’un des trois derniers exercices un chiffre d’affaires total au moins égal à <montant> EUROS . Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d’affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices, à moins que le chiffre d’affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s’agit des comptes annuels déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d’affaires total réalisé, a été complétée).

<<Le soumissionnaire doit également prouver sa solvabilité financière.

Cette capacité financière sera jugée sur base des comptes annuels approuvés des trois dernières années déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique. Les soumissionnaires qui ont déposé les comptes annuels approuvés auprès de la Banque Nationale de Belgique, ne sont pas tenus de les joindre à leur offre, étant donné que le pouvoir adjudicateur est à même de les consulter via le guichet électronique de l’autorité fédérale

Les soumissionnaires qui n’ont pas déposé les comptes annuels approuvés des trois dernières années comptables auprès de la Banque Nationale de Belgique, sont tenus de les joindre à leur offre. Cette obligation vaut également pour les comptes annuels approuvés récemment et qui n’ont pas encore été déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, parce que le délai légal accordé pour le dépôt de ceux-ci n’est pas encore échu. Pour les entreprises individuelles, il convient de faire rédiger un document reprenant tous les actifs et tous les passifs par un comptable IEC ou un réviseur d’entreprise. Ce document doit être certifié conforme par un comptable IEC agréé ou par le réviseur d’entreprise, selon le cas. Le document doit refléter une situation financière récente (datant de 6 mois au maximum, à compter de la date d’ouverture des offres). Au cas où l’entreprise n’a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable IEC ou par le réviseur d’entreprise suffit.

Les entreprises étrangères doivent joindre également à leur offre les comptes annuels approuvés des trois dernières années ou un document reprenant tous les actifs et tous les passifs de l’entreprise. Au cas où l’entreprise n’a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d’entreprise ou par la personne ou l’organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné suffit.

déclaration bancaire (attestation bancaire certifiée) attestant, soit qu’il dispose de fonds propres d’un montant correspondant à : **quinze** mille Euros (15.000€), soit que la banque s’engage inconditionnellement et irrévocablement à mettre à sa disposition une ligne de crédit correspondant à **quinze** mille Euros (15 000€) selon le modèle en annexes

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :

- Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.
- Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef.
- (FACULTATIF) Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et ces entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché
- (FACULTATIF) le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques par un participant dudit groupement.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

**Aptitude technique : voir art. 68 de l'A.R. du 18.04.2017**

<p>&lt;&lt;Le soumissionnaire doit disposer ou pouvoir disposer des <b>techniciens ou des organismes techniques suffisants</b>, en particulier les personnes ou les organismes qui sont responsables pour le contrôle de la qualité.</p> <p>Lors de l'évaluation de la compétence technique, seuls les techniciens ou les organismes techniques qui constitueront une plus-value dans le cadre du marché qui fait l'objet du présent cahier spécial des charges, seront pris en compte.</p> <p>Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant les techniciens ou les organismes techniques qui appartiennent ou non à l'entreprise, en particulier ceux qui ont responsables pour le contrôle de la qualité.</p>	
<p>&lt;&lt;Le soumissionnaire doit disposer d'un équipement technique et employer des mesures afin <b>d'assurer la qualité</b> et les <b>moyens d'étude et de recherche</b> de son entreprise</p> <p>Le soumissionnaire joint à son offre une description des mesures qu'il utilisera pour s'assurer de la qualité ainsi qu'une description des moyens d'étude et de recherche.</p>	
<p>&lt;&lt;Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement.</p> <p>Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les <b>diplômes</b> dont ce personnel est titulaire, ainsi que les <b>qualifications professionnelles</b> et l'expérience.</p>	<p>Fournir les preuves formelles qui remplissent les conditions ci-dessus en fournissant la liste et les CV détaillés du personnel clé proposés accompagnée des copies légalisées des attestation et diplômes.</p>
<p>&lt;&lt;Le soumissionnaire doit disposer des <b>références suivantes</b> de services exécutés, qui ont été effectués au cours des trois dernières années.</p> <p>&lt;é.</p> <p>Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les services les plus importants qui ont été effectués au cours des trois dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut par une simple déclaration du prestataire de services.</p>	<p>Copies des contrats (pages essentielles) accompagnées des attestations de bonne exécution des services signées par le bénéficiaire des dits services ou des PV de réception.</p>

<p>&lt;&lt;Lorsque les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, <b>un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur</b> ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le prestataire est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme ; ce contrôle porte sur la capacité technique du prestataire et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il utilise pour contrôler la qualité ;</p>	
<p>&lt;&lt;L'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de <b>sous-traiter</b>.</p>	
<p>Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur <u>la preuve</u> qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant <u>l'engagement de ces entités à cet effet</u>.</li> <li>• Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours <u>remplissent les critères de sélection</u> et s'il existe des <u>motifs d'exclusion</u> dans leur chef.</li> <li>• En ce qui concerne les critères ayant égard aux <u>titres d'études et professionnels, ou à l'expérience professionnelle pertinente</u>, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que <u>lorsque ces dernières exécuteront véritablement les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises</u>.</li> </ul> <p>Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.</p>	